



Arrêt

n° 184 637 du 29 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion catholique. Vous êtes né à Mbuji-Mayi où vous avez vécu jusqu'en 2004. De 2004 à janvier 2015, vous avez vécu à Kisangani. De février à mai 2015, vous avez vécu à Béni chez votre mère. De juin à novembre 2015, vous avez vécu à Kinshasa. Vous étiez commerçant et sympathisant de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) depuis 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Au début 2012, alors que vous reveniez de Goma, vous avez été arrêté par des membres du M23 parce que vous n'aviez pas de document d'identité. Vous avez été libéré trois jours plus tard puis avez été interpellé par la police congolaise qui voulait savoir si vous aviez des informations concernant le M23. Vous êtes retourné à Kisangani puis avez pris un avion pour Kolwezi où vous avez travaillé jusqu'en 2014. Vous avez introduit une demande de visa pour la Belgique en mars 2014, qui vous a été refusé. Vous êtes alors retourné à Kisangani où vous avez repris votre commerce de haricots. Le 19 janvier 2015, vous avez quitté votre domicile avec un ami membre de l'UNC pour vous rendre à la manifestation de l'opposition pour contester une loi qui devait être votée permettant d'enrôler les nouveaux majeurs. Vers le 01 février 2015, vous avez été libéré contre une somme d'argent et à condition que vous disparaissiez. Vous vous êtes rendu chez votre mère à Béni. Un mois après votre arrivée, vous avez croisé une connaissance qui vous a proposé un travail, sans toutefois vous en dire plus sur la nature de ce travail. Vous l'avez suivi à Kanyabayonga où il vous a présenté son chef. Vous avez ensuite compris que vous étiez dans un mouvement rebelle : les Mai-Mai. Vous avez ensuite été emmené dans le parc de Virunga pour travailler avec eux. Vous avez été contraint d'attaquer avec eux les véhicules de passage pour les piller. En avril 2015, vous avez croisé un véhicule de la MONUSCO et vous leur avez demandé de vous emmener. Vous êtes rentré à Béni. Fin avril 2015, vous avez pris un avion pour Kinshasa en vue d'aller vous faire faire un passeport. Deux ou trois semaines plus tard, vous êtes retourné à Béni en vue de quitter le pays via l'Ouganda. Votre mère vous a appris que vous étiez recherché. Vous êtes alors retourné à Kinshasa où vous avez préparé votre départ du pays. Le 12 novembre 2015, vous avez pris un avion pour la Turquie. Vous y avez été détenu deux semaines puis libéré. Fin décembre 2015, vous avez pris une embarcation pour la Grèce où vous avez introduit une demande d'asile. Vous n'avez pas attendu le résultat de cette demande et avez pris un avion pour la France en juillet 2016, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en France le 12 juillet 2016 et en Belgique le lendemain. Le 01 août 2016, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'article 48/5§3 stipule qu'il « n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, [...] et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Pour réaliser cet examen, « il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves à Kinshasa.

Vous déclarez craindre les Mai-Mai car vous leur avez désobéi et parce qu'ils ont peur que vous puissiez témoigner de leurs actes, des officiers congolais étant liés à leur mouvement. Vous déclarez également craindre les services secrets qui vous ont enlevé à Kisangani parce que vous alliez assister à une manifestation de l'UNC (p.7 du rapport d'audition).

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rester à Kinshasa, vous déclarez que les Mai-Mai étaient au courant que vous étiez à Kinshasa et veulent vous retrouver car vous connaissez leurs secrets. Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'acharnement des Mai-Mai à votre égard. En effet, vous êtes resté plusieurs mois à Kinshasa sans y rencontrer de problème. Si vous évoquez vaguement des appels téléphoniques en provenance des Mai-Mai, vous ne fournissez pas d'autre précision indiquant qu'ils étaient effectivement à votre recherche. De même, vous vous êtes montré vague au sujet des secrets des Mai-Mai que vous connaissez, ignorant les noms des officiers congolais qui y seraient liés. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette crainte.

En outre, il y a lieu de relever que vous avez demandé un passeport à Kinshasa en mai 2015 car votre ancien passeport était périmé (pp.3 et 4 du rapport d'audition) et avez quitté le Congo muni de ce passeport en novembre 2015. Ainsi, depuis fin mai 2015 jusqu'à votre départ du pays (soit en novembre 2015), vous avez vécu à Kinshasa sans y rencontrer de problème (p. 10 du rapport d'audition). Notons également que vous avez effectué des allers-retours entre Kinshasa et Béni, ce qui démontre que vous parveniez à circuler librement (p.12 du rapport d'audition).

En ce qui concerne votre crainte liée à l'UNC, relevons que vous dites craindre les services secrets de Kisangani et que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous puissiez être la cible des autorités de Kinshasa, quand bien même vous seriez considéré comme un membre de l'UNC. A ce sujet, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre arrestation alors que vous vous rendiez à une manifestation de l'opposition, il convient de relever que vous étiez sympathisant de l'UNC et n'avez pas eu d'activités pour ce parti. Vous n'avez jamais participé à des réunions et il s'agissait de la première manifestation à laquelle vous participiez. En outre, vous n'êtes pas membre en Belgique (pp.4 et 19 du rapport d'audition). Invité à expliquer en quoi votre ancienne sympathie pour l'UNC est un problème actuellement, vous déclarez qu'ils savent que vous êtes membre mais ne fournissez aucun élément concret permettant d'étayer cette supposition. Notons qu'il ne ressort ni du site Internet de Vital Kamerhe, président de l'UNC ni du site de l'UNC que les membres du parti connaissent des problèmes actuellement à Kinshasa (voir Farde Information des pays, unc-rdcongo.com et vital-kamerhe.com). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que vous puissiez être actuellement la cible de vos autorités à Kinshasa en raison de votre ancienne sympathie pour l'UNC.

Par ailleurs, si vous dites avoir été détenu à Goma par le M23 durant trois jours au début de l'année 2012 parce que vous n'aviez pas de document d'identité, il y a lieu de souligner que vous avez été libéré et n'évoquez pas de crainte actuellement en raison de cette arrestation. En outre, le M23 a été dissout en décembre 2013 (Voir Farde Information des pays, Wikipédia, M23). Le Commissariat général ne peut donc considérer qu'il existe en votre chef une crainte actuelle de persécution vis-à-vis du M23.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016" - 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner Kinshasa de manière légale et en toute sécurité et y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Ainsi, de nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison vers la capitale congolaise (voir Farde Information des pays, impression du site internet de SN Brussels Airlines).

De plus, il ressort de nos informations (voir COI Focus, République Démocratique du Congo, "le sauf-conduit de la DGM pour un rapatriement", 16 janvier 2014), qu'en cas de rapatriement d'un ressortissant congolais, les autorités belges se font soit délivrer un laissez-passer par l'ambassade congolaise soit s'adressent directement à la DGM (Direction générale des Migrations) pour obtenir un sauf-conduit, ces documents permettant de voyager vers la capitale de votre pays. En outre, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).

Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, tenant compte de votre situation personnelle, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous y installer dans la capitale congolaise.

Ainsi, vous êtes un jeune homme adulte en bonne santé. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire et avez effectué du commerce à plusieurs reprises. Vous aviez l'habitude de voyager et avez effectué des allers et retour entre Kinshasa et Béni. Enfin, vous connaissez Kinshasa puisque vous y avez déjà vécu durant plusieurs mois.

Pour les raisons développées supra, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez vous établir à Kinshasa et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5§3 sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, la copie de la première page de votre passeport tend uniquement à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le visa tend uniquement à confirmer que le dénommé [P.I.M.] a obtenu un visa touristique en novembre 2015, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. A noter que vous avez expliqué vous-même avoir fourni de fausses informations afin d'obtenir plus facilement un précédent visa (p.6 du rapport d'audition).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

3. La requête

3.1 *La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2).*

Elle invoque également une violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...]* » (requête, p. 9).

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante : « *Articles récents sur la situation sécuritaire et sur la situation des présumés opposants au Congo* » (requête, p. 10).

4.2 Par une note complémentaire déposée le jour de l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents qui ont été inventoriés de la manière suivante :

1. « *un avis de recherche du 28/11/2016* » ;
2. « *une convocation datée du 14/12/2015 ?* ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et de la situation des opposants en République démocratique du Congo.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la possibilité pour requérant de s'établir dans la ville de Kinshasa.

5.6 En effet, en premier lieu, force est de constater que la partie défenderesse ne remet en cause aucun des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Ainsi, la réalité de l'arrestation et de la détention de trois jours du requérant en 2012 par des membres du M23 n'est pas remise en cause. Il n'est en outre pas davantage contesté que le requérant ait été contraint de fuir un enrôlement forcé au sein d'un groupe Mai-Mai en 2015. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait été interpellé puis détenu par les autorités congolaises à la suite d'une manifestation de l'opposition en 2015 également.

Pour sa part, le Conseil, à la lecture attentive du rapport d'audition du 17 octobre 2016, n'aperçoit aucune raison de remettre en cause la réalité de ces mêmes événements. En effet, qu'elles soient le fait de groupes rebelles ou des autorités congolaises, le requérant s'est montré particulièrement précis, constant et cohérent au sujet de ses privations de liberté successives. Il a également été en mesure de décrire le contexte précis ayant amené à celles-ci, et ses déclarations spontanées et consistantes inspirent à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Partant, le Conseil estime pouvoir tenir tous les faits invoqués par le requérant pour établis, et ce à l'instar de la partie défenderesse.

5.7 Celle-ci refuse néanmoins la demande du requérant, et pour ce faire, elle avance et tente de démontrer qu'il serait en mesure de s'installer dans la ville de Kinshasa.

A cet égard, elle fait application de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition : *« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Le Conseil rappelle que l'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à la partie défenderesse de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ; deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ; et troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. Enfin, le Conseil souligne que l'ensemble des conditions ci-dessus énumérées doivent être vérifiées et dûment établies de manière cumulative.

Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'aucune de ces conditions n'est remplie.

5.7.1 Ainsi, en ce qui concerne l'existence d'une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, la partie défenderesse considère qu'elle pourrait en l'espèce être la ville de Kinshasa. Afin d'établir ce point, elle avance en premier lieu que le requérant serait resté inconsistant au sujet des recherches effectuées à Kinshasa par les Mai-Mai afin de le retrouver. Elle relève notamment qu'il aurait été en mesure de résider plusieurs mois dans la capitale congolaise sans rencontrer de difficulté, qu'il serait resté vague au sujet des appels téléphoniques qu'il a reçus, et qu'il serait également demeuré inconsistant au sujet des secrets que ce groupe souhaiterait protéger en le retrouvant, et notamment au sujet de l'identité des officiers congolais qui seraient de connivence avec eux. Au sujet de son arrestation et de sa détention subséquente après s'être rendu à une manifestation de l'UNC, la partie défenderesse estime que cette difficulté revêt un caractère local situé à Kisangani, mais que, s'agissant de la ville de Kinshasa, dès lors qu'il n'est qu'un simple sympathisant dudit parti sans activité militante particulière, qu'il n'allègue aucune persistance de cette sympathie depuis son arrivée en Belgique, et qu'il ne ressort d'aucune information

en sa possession que les membres de cette formation politique seraient la cible des autorités dans la capitale congolaise, il n'y a aucune raison de penser que le requérant rencontrerait des difficultés dans cette ville.

En termes de requête, il est notamment opposé à cette motivation que « *le seul fait que le requérant ne soit pas membre de l'UNC et qu'il soit simple sympathisant n'est pas un élément pertinent ni suffisant dans l'analyse de sa crainte de persécutions* » (requête, p. 4) et ce dès lors qu' « *il s'impose d'évaluer la perception que les autorités peuvent avoir du requérant, qui a participé à une manifestation de l'opposition, qui a été arrêté et détenu dans ce cadre, et qui est donc incontestablement perçu par ses autorités comme un opposant* » (requête, p. 4), qu'en outre de nombreuses sources démontreraient « *que même de simples sympathisants pouvaient être touchés par des arrestations arbitraires* » (requête, p. 4 ; voir également à cet égard les pièces annexées à la requête et répertoriées *supra* sous le point 4.1). Par ailleurs, selon la partie requérante, « *les Mai-Mai sont présents partout, susceptibles de se déplacer, et pourraient donc le retrouver à Kinshasa* » (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas été en mesure de démontrer que le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves à Kinshasa.

En effet, concernant les recherches effectuées contre lui par les Mai-Mai, le Conseil estime, après une lecture attentive du rapport d'audition du requérant du 17 octobre 2016, qu'il a été en mesure de fournir plusieurs informations rendant crédible cette partie de son récit (audition du 17 octobre 2016, pp. 10-13), et que, eu égard aux circonstances de la cause, et notamment à la chronologie brève des événements qu'il invoque, il ne pouvait pas être raisonnablement attendu de lui plus d'informations. En effet, il y a lieu de relever que le requérant a fui le groupe des Mai-Mai au sein duquel il a été enrôlé de force au mois d'avril 2015, et qu'il a définitivement quitté la RDC en novembre de la même année (audition du 17 octobre 2016, pp. 10-11). En outre, le requérant n'a plus aucun contact avec ses proches au Congo (audition du 17 octobre 2016, p. 12), de sorte qu'il est placé dans l'impossibilité de pouvoir actualiser lesdites recherches.

Par ailleurs, s'agissant des autorités congolaises, le Conseil rappelle que, nonobstant le niveau d'implication politique du requérant, il n'en reste pas moins que son arrestation et sa détention à Kisangani, à la suite d'une manifestation de l'UNC, ne sont pas remises en cause. Partant, le Conseil relève qu'il ne peut pas suivre le motif de la partie défenderesse concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la RDC, en l'occurrence Kinshasa, dès lors que l'un des agents de persécution qu'il craint est incarné par ses autorités nationales dont il n'est pas contesté qu'elles contrôlent la totalité du territoire congolais, ou à tout le moins celui de la ville de Kinshasa.

5.7.2 Ainsi encore, en ce qui concerne le caractère raisonnable de la réinstallation à Kinshasa du requérant, la partie défenderesse souligne que rien ne s'y oppose dans la mesure où il est un jeune homme adulte et en bonne santé, qu'il a étudié jusqu'en 6^{ème} secondaire, qu'il a fait du commerce à plusieurs reprises, qu'il a l'habitude de voyager, et qu'il a résidé dans cette ville plusieurs mois sans rencontrer de difficulté.

A cette argumentation, la partie requérante oppose que « *Le seul fait que le requérant ait vécu quelques mois (de fin mai 2015 à novembre 2015) à Kinshasa sans y rencontrer de problèmes, alors qu'il a bien expliqué qu'il y vivait caché, ne peut en aucun cas suffire à conclure que le requérant ne risque pas d'y rencontrer des problèmes un jour en y vivant « une vie normale »* » (requête, p. 7).

Concernant le séjour de plusieurs mois à Kinshasa du requérant, force est de constater que, pendant toute cette période, il est resté caché. Interrogé au sujet de cette période précise à l'audience du 9 mars 2017, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant précise avoir changé d'adresse à trois reprises durant son séjour à Kinshasa afin de ne pas être retrouvé. En outre, il ne dispose d'aucune connaissance à Kinshasa, ville dans laquelle il s'est contenté de vivre caché pendant quelques mois seulement. Ce faisant, le Conseil estime que le seul fait que le requérant soit un homme, jeune, en bonne santé, disposant d'une certaine instruction, ayant effectué quelques voyages à l'intérieur du territoire congolais et qui a pratiqué des activités commerciales, ne permet pas d'établir le caractère raisonnable de la réinstallation envisagée à Kinshasa.

5.7.3 Finalement, au sujet de la possibilité pour le requérant de voyager vers Kinshasa, la partie défenderesse se réfère en premier lieu à une recherche de son service de documentation (COI Focus, « République Démocratique du Congo -- le sauf-conduit de la DGM pour un rapatriement », 16 janvier 2014) pour en déduire que le requérant se verrait délivrer un sauf-conduit en cas de rapatriement ce qui lui permettrait de voyager légalement. Il est également renvoyé à une seconde recherche de son service de documentation (COI Focus, « République Démocratique du Congo -- Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », 11 mars 2016) pour en conclure que le requérant ne serait pas plus inquiet du seul fait d'être renvoyé de force en RDC et/ou d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Plus globalement, au sujet de la situation sécuritaire régnant actuellement à Kinshasa, la partie défenderesse se fonde une nouvelle fois sur les informations en sa possession pour en déduire que, malgré les derniers événements violents de septembre 2016, « le calme est revenu dans la capitale » congolaise.

En termes de requête, il est rappelé que « le requérant a participé à une manifestation, au cours de laquelle il a clairement été identifié par ses autorités comme soutenant l'UNC » (requête, p. 3), que « Dans ce cadre, il a été arrêté et détenu » (requête, p. 3), ou encore que « Le contexte actuel ne fait évidemment qu'accroître ce risque pour le requérant en cas de retour » (requête, p. 8). Au sujet des informations de la partie défenderesse au sujet du sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés, il est principalement renvoyé à une jurisprudence de la juridiction de céans (requête, p. 8) pour en conclure qu'il est « évident que des personnes ayant un profil particulier, tel que celui du requérant (qui a déjà été associé au M23 ; aux Mai-Mai ; et arrêté et détenu en tant qu'opposant politique participant à une manifestation), s'exposent à de graves difficultés en cas de retour au Congo » (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut, sur ce point également, qu'accueillir l'argumentation de la partie requérante.

En effet, à la lecture des informations versées au dossier, le Conseil observe que depuis juillet 2015, sur les trois vols spéciaux à destination de Kinshasa, aucun incident n'a été signalé par les services de l'Office des étrangers, pas plus qu'il n'existe de trace de tels incidents sur internet ; qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises ; que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; et que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés.

Il résulte donc de ces informations que les personnes étant susceptibles de représenter un intérêt pour les autorités congolaises sont susceptibles de rencontrer de graves difficultés en cas de retour. Or, au vu des différents éléments relevés ci-dessus, et tenant compte du profil du requérant mais aussi des points du récit qui ne font l'objet d'aucune contestation entre les parties, le Conseil estime qu'il apparaît particulièrement plausible, dans les circonstances particulières de la cause et au regard du contexte politique congolais actuel, que les autorités aient déjà identifié le requérant comme opposant, et que, dans le cadre de l'interrogatoire auquel il serait soumis en cas de renvoi, elles soient également informées du fait qu'il ait appartenu récemment à un groupe Mai-Mai et qu'il a été associé, en 2012, au M23.

Ce faisant, le Conseil juge particulièrement probable que les autorités congolaises s'intéressent au requérant à l'occasion d'un retour en RDC, et qu'il soit par là-même exposé à un risque élevé de mauvais traitements, justifiant ainsi le caractère raisonnable de la crainte qu'il exprime.

5.7.4 La partie défenderesse tire encore argument de l'obtention par le requérant d'un passeport national congolais en 2015 et de sa faculté à avoir quitté son pays d'origine à l'aide de ce document de voyage.

Toutefois, le Conseil rappelle que, selon le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), la possession d'un passeport national valide ne constitue pas toujours une indication de l'absence de crainte et n'est pas en soi un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'espèce, le Conseil estime que, au regard de tout ce qui précède, il ne saurait être déduit de la seule faculté du requérant à se faire délivrer un passeport, le fait qu'il puisse lui être appliqué l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement.

5.7.5 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, permettent d'appuyer les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu.

En effet, au sujet des pièces déposées à l'audience du 9 mars 2017 (voir *supra*, point 4.2), à propos desquelles la partie défenderesse a déclaré s'en remettre à l'appréciation du Conseil, il y a lieu de conclure qu'elles constituent à tout le moins des commencements de preuve quant aux recherches diligentées afin de retrouver le requérant.

S'agissant enfin du visa du requérant, il manque de pertinence dès lors qu'il ne se rapporte en rien au fondement des craintes invoquées.

5.8 Par conséquent, le Conseil considère que la réinstallation envisagée par la partie défenderesse n'est pas raisonnable au regard, tant de la situation personnelle du requérant, que de la situation prévalant dans son pays d'origine, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques réelles ou imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN